



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.7.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU
n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Communication des experts du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 116^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 39). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/22, tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)

Paragraphe 5.2, remplacer le texte entre crochets par « (actuellement 03 pour la série 03 d'amendements) ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.15.10.8, libellé comme suit :

« 6.15.10.8 Pour les véhicules de la catégorie M₁, l'embout de remplissage ne doit pas être situé au-dessous de la carrosserie du véhicule et doit respecter les prescriptions du paragraphe 17.4.5 relatives à la hauteur. ».

Ajouter de nouveaux paragraphes 22.14 à 22.18, libellés comme suit :

« 22.14 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer ou d'accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.

22.15 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2021.

22.16 Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements avant le 1^{er} septembre 2021.

22.17 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

22.18 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.15 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU pour les véhicules ou les systèmes embarqués ou les composants de véhicule qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 03 d'amendements. ».

D'un bout à l'autre des annexes 2A et 2C (Modèle A et Modèle B), remplacer « 02 » par « 03 » (9 fois).
